

## CHAP 63

## Loi constituant en corporation la ville de Montréal-Est

*(Sanctionnée le 4 juin 1910)*

## Préambule.

**A**TTENDU que la compagnie immobilière de Montréal-Est, limitée, ainsi que MM. J.-T. Rémus Laurendeau, financier, de Montréal, Joseph Versailles, courtier, Jean Versailles, courtier, et Cyrille Durocher, cultivateur, ces trois derniers de la Pointe-aux-Trembles, district de Montréal, J.-A. Paquin, notaire, Charles-L. Fortier, agent, Omer Quintal, voiturier, P.-C. Larivière, carrossier, O.-A. Julien, serrurier, Jean-Baptiste Lavoie, charpentier, Gabriel Hurtubise, ingénieur civil, H. St-Amand, banquier, et J.-R. Mainville, notaire, ces neuf derniers de la cité de Montréal, ont représenté par leur pétition que plusieurs fermes ont été acquises dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, près de la Montée de Saint-Léonard, dans le but de les subdiviser en lots à bâtir, et que, de fait, lesdites fermes ont été pour la plupart subdivisées en lots à bâtir, avec rues et avenues et offertes en vente au public,

Qu'ils ont acquis des propriétés immobilières dans ledit endroit, qu'un grand nombre de lots à bâtir ont été vendus et concédés, et qu'il est opportun de donner à ce territoire les améliorations modernes jugées nécessaires en pareil cas, telles que lumière électrique, aqueduc, circulation rapide par tramways, améliorations des rues, etc,

Que pour faire lesdites améliorations, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville avec les pouvoirs ordinaires et nécessaires donnés par la loi des cités et villes,

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Corporation.  
constituée.

**1.** Les terrains connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles sous les numéros originaires 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 47, 48, 49 et 19, ainsi que tous les numéros de subdivisions des dits lots, et de plus le terrain connu et désigné comme étant le numéro 44, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Joseph de la rivière des Prairies, sont par la présente loi érigés en municipalité de ville sous le nom de "La ville de Montréal-Est" et, sous ce nom, les habitants de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville.

Nom de la  
ville.

**2.** Le chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, (articles 5256-5884) régit la ville de Montréal-Est, Dispositions applicables. sauf les cas où il y est dérogé spécialement par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir

**3.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est rem- S. R., 5302, remp. pour la ville. placé, pour la ville, par le suivant

“ **5302.** Les échevins sont au nombre de cinq, élus pour Echevins. deux ans par toute la municipalité, sans division de quartiers ”

**4.** Jusqu'au premier juillet 1911, la qualité foncière pour Qualité foncière. la charge de maire ou d'échevin est de mille piastres, sans déduire les charges et hypothèques, nonobstant l'article 5364 des Statuts refondus, 1909.

**5.** Les rôles d'évaluation et les listes électorales régissant Certains rôles d'évaluation, etc., applicables à la ville. jusqu'à présent les municipalités de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, et de la paroisse de Saint-Joseph de la rivière des Prairies, continuent à s'appliquer à la présente municipalité jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le conseil de la présente municipalité.

**6.** La première élection se fera le premier jour juridique Première élection, et officier-rapporteur de juillet prochain, et l'officier-rapporteur sera le secrétaire-trésorier de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles.

**7.** Les droits acquis ou contrats faits par toute personne, Droits acquis, sauvegardés ou corporation ne seront pas affectés par la présente loi et lieront la ville présentement constituée avec le même effet que la municipalité dont elle est détachée.

**8.** La ville de Montréal-Est sera obligée d'entretenir entière- Entretien de la montée de St-Léonard. ment à ses frais, aux lieu et place de la corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, la route connue sous le nom de Montée de Saint-Léonard.

Ladite ville devra en outre pourvoir entièrement, à ses Ecoulement des eaux de certains terrains. frais, à l'écoulement des eaux provenant de terrains situés dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles et qui s'écoulent déjà sur le territoire de ladite ville et organiser un système d'égouts pour cette fin lorsque la chose deviendra nécessaire.

Ladite ville devra en outre conserver dans son territoire Alignement des rues. l'alignement des rues qui y sont déjà cadastrées, de manière à ce que les rues qui sont ainsi déjà cadastrées dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles conservent leurs débouchées.

**9.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc- Entrée en vigueur. tion.